

## **DISPOSITIFS DE PREVENTION ET D'INTERVENTION POUR LES APS DANS LE CHAMP DES ACTIVITES NAUTIQUES**

*Sur la base du Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI) prévu dans le code du sport pour les établissements qui dispensent un enseignement de la voile, il semble opportun d'étendre cette directive aux activités physiques et sportives en général et notamment aux autres activités nautiques.*

Dans le cadre général de l'obligation de moyens, il appartient au responsable des structures de mettre en place une prévention des risques et une procédure d'intervention en cas d'accident. Pour vous aider dans cette élaboration, voici un guide de réflexion.

### **Préambule :**

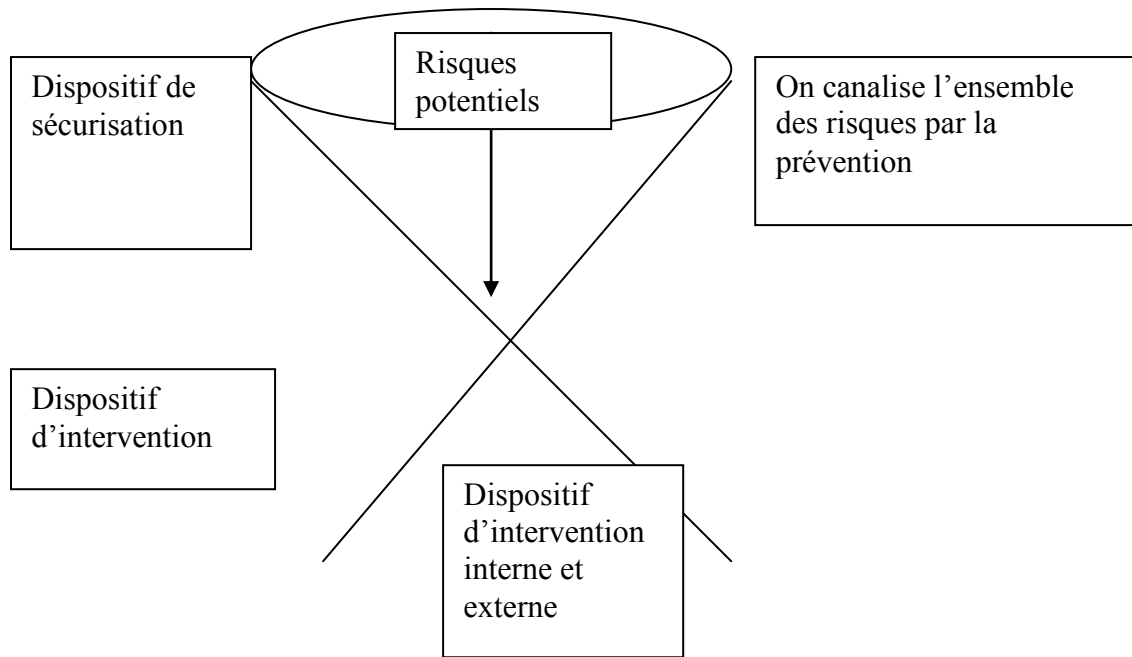
Il n'y a pas d'activité sans risque potentiel.

C'est pourquoi, le législateur est intervenu dans certains domaines des APS comme la voile et le kayak, pour imposer des normes minimales de sécurité.

L'hétérogénéité de ces textes est telle dans le domaine des pratiques nautiques, qu'il appartient à chaque exploitant et encadrant, de mettre en place **un dispositif de prévention** d'une part et **un dispositif d'intervention** d'autre part.

Chaque exploitant entouré d'experts (Responsable de base, moniteurs pris au sens large c.a.d. BPJEPS, BEES, ...) doit donc être en capacité :

- de **canaliser l'ensemble des risques potentiels** liés à l'activité afin de mettre en place un dispositif de sécurisation
- de **mettre en place un dispositif d'intervention** en cas d'accident conformément à l'étude des risques potentiels précités
- de **mettre en œuvre** à travers des simulations ces dispositifs en s'assurant que chacun respecte bien les protocoles établis dans ces dispositifs.



Pour cerner et canaliser ensuite les risques potentiels, il faut mettre en place quatre niveaux de « filtres »

## Le dispositif de prévention

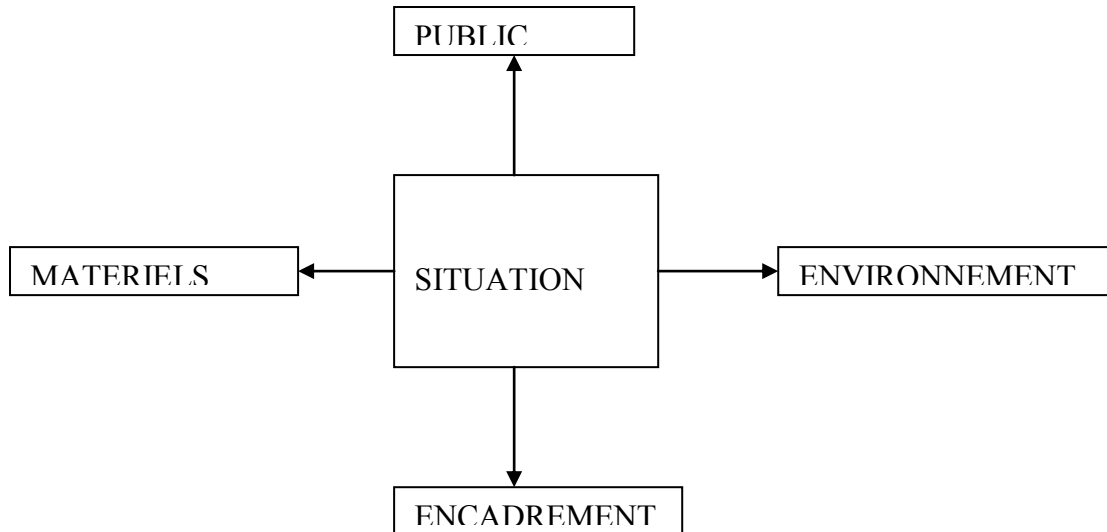
### 1- Cadrer le dispositif de sécurisation par

- l'élaboration d'une nomenclature des APS à sécuriser
- l'identification des cadres réglementaires
- l'organisation de la responsabilité du « référent » de l'encadrement comme le RTQ en voile (responsable technique qualifié).

NB : les entraînements de clubs se déroulant sur le lieu de compétition, la location de matériels et la pratique « sauvage » dans un club (le cas du fils de monsieur untel qui vient prendre un support du club pour naviguer sans tenir compte du règlement), sont les plus accidentogènes.

### 2- Identifier et analyser les situations à risques

- en listant toutes les étapes de mise en œuvre de l'activité, du déroulement de celle-ci et du retour d'activité
- en identifiant au sein de ces étapes, les risques potentiels :



**Puis il convient de mettre en place des « verrous ou des bloqueurs » à risques. Cela consiste à intervenir à tous les niveaux de l'organisation des activités nautiques en respectant le principe du VICS et d'un management par processus**

**3- Mesurer les contraintes pour pallier à tous ces aspects en respectant la démarche suivante :**

**V**    **v**érification  
**I**    **i**nformation  
**C**    **c**onseils  
**S**    **s**urveillances

**4- Contrôler le dispositif de prévention pour vérifier sa pertinence. Il fera l'objet d'une mise en place d'un livre de bord ou cahier journal.**

### **Le dispositif d'intervention**

Il faudra convenir de deux dispositifs :

- *le dispositif d'intervention interne* (déclenchement des secours et prise en charge de la victime avant leur arrivée) par le personnel qualifié (formation continue des personnels en secourisme et aguerris aux techniques de sauvetage et de prise en charge d'embarcations en difficulté)
- *le dispositif d'intervention externe* (coordination des secours).

Ces dispositifs doivent être formalisés sur un document et ajustés après chaque mise en situation. Ils doivent faire partie du rapport moral lors de l'assemblée générale annuelle de la structure.

Il est à rappeler que cette démarche est de la responsabilité de l'exploitant qui, pour l'élaborer et la mettre en œuvre, doit s'entourer d'experts comme le RTQ. Celui-ci se voyant charger dans le cadre d'une délégation explicite de mettre en œuvre le DSI

**Conclusion** : Une pratique sans risque n'existe pas. Par contre le risque peut se maîtriser pour ne pas rendre l'activité dangereuse. L'obligation de moyens reste plus que jamais de rigueur et elle doit prendre en compte l'ensemble des dispositifs prévus dans cette approche. En cas d'accident et d'enquête, il faudra prouver qu'il n'y a pas eu maladresse, imprudence, négligence ou / et non respect des règlements en vigueur.